

Convention de mise à disposition des services de l'Etat pour l'exercice de la compétence en matière d'attribution des aides publiques au logement

Entre
L'ETAT

Et

Le Département de l'AIN

Convention entre l'Etat et le Département de l'Ain, de mise à disposition des services de l'Etat pour l'exercice de la compétence en matière d'attribution des aides publiques au logement, en application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

La présente convention est établie entre

L'Etat, représenté par M. Michel Fuzeau Préfet du département de l'Ain

Et

Le Département de l'Ain, représenté par M. Charles de la Verpillière, Président du Conseil Général autorisé par délibération du Conseil Général en date du 04 octobre 2005 et par délibération de la Commission permanente en date du 19 décembre 2005

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales :

Vu la convention de délégation de compétence conclue entre l'Etat et le Département de l'AIN en application de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation en date du 30 janvier 2006

Vu la convention de gestion conclue entre l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat et le Département de l'Ain en application de l'article L.321-1-1 du code de la construction et de l'habitation pour la gestion des aides destinées aux propriétaires privés ; en date du 30 janvier 2006

Il est convenu ce qui suit:

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition des moyens de la direction départementale de l'équipement de l'Ain au profit du Département pour lui permettre d'exercer la compétence qui lui est déléguée. Elle concerne la mise à disposition de moyens humains et matériels

Article 2 : Champ d'application

La présente convention concerne les aides de l'Etat et de l'ANAH relatives :

- à la production, la réhabilitation et la démolition de logements locatifs sociaux les financements mis en œuvre sont les suivants : PLUS, PLUS-CD, PLAI, PALULOS, aides à la démolition, à la qualité de service et au changement d'usage des logements locatifs sociaux ; sont aussi concernés les agréments de PLS et de PSLA ;
- à l'amélioration de l'habitat privé
- à la création et l'amélioration des places d'hébergement d'urgence ;
- aux prestations en matière d'études et d'ingénierie liées à la mise en œuvre des aides précitées, telles que études de marché et de besoins en logements, définition de stratégies foncières, maîtrises d'œuvre urbaine et sociale (MOUS), diagnostics préalables, études pré-opérationnelles, suivi et animation d'opérations programmées

d'amélioration de l'habitat, de plans de sauvegarde des copropriétés, de programmes d'intérêt général et de programmes sociaux thématiques.

Objet de la mise à disposition de service

Pour la mise en œuvre de ces aides, le Département bénéficie d'une mise à disposition des services de la Direction Départementale de l'Équipement portant sur les activités suivantes:

Logements locatifs sociaux:

- **instruction des dossiers**
- **conventionnement APL**

Logements privés :

- **Néant**

Les modalités détaillées de cette mise à disposition est définie dans le tableau joint en annexe 1.

Durée de la mise à disposition

La mise à disposition du service est applicable à compter de la signature de la présente convention pour une durée de 6 ans et s'achèvera au 31 décembre 2011

Article 3 : Modalité de réception et d'instruction des dossiers

Les dossiers de demandes de subventions seront établis par les bailleurs de logements locatifs sociaux au moyen de formulaires édités par les services de l'Etat sous le double timbre et instruits par ces services au nom du Département.

Les dossiers de demande de financement et d'agrément sont déposés

- pour les logements sociaux : au Département
- pour les logements privés : au Département

Il sera établi conjointement les outils ou supports permettant la mise en œuvre et le suivi des modalités d'instruction des dossiers : tableau de bord, tableau des opérations, etc.

Les modalités pratiques de répartition des fonctions sont décrites dans le document joint en **annexe 1**.

Des réunions régulières entre le délégataire et les services mis à disposition seront organisées selon un rythme et des modalités à définir.

Article 4 : Relations entre le Département et la direction départementale de l'équipement

Pour l'exercice de la présente convention, le Président du Conseil Général adresse ses instructions au Directeur départemental de l'Équipement.

Au sein de la direction départementale, ses interlocuteurs privilégiés sont :

- M. Jean-Albert Martin, chef du service ville habitat
- M. Jean-Louis Desbordes, responsable du bureau du logement social

Article 5 : Classement et archivage

Un exemplaire des dossiers de financement instruits dans le cadre de la présente convention est classé et archivé à la direction départementale de l'équipement.

Article 6 : Suivi de la convention

Le Département et la Direction Départementale de l'Equipement se rencontrent régulièrement au cours de l'année en tant que de besoin pour examiner les conditions dans lesquelles s'exécute la présente convention.

Le Département peut, par voie d'avenant, demander des modifications à la présente convention, notamment quant à la liste des activités entrant dans la mise à disposition ou à sa durée.

Article 7 : Dispositions financières

La mise à disposition de la Direction Départementale de l'Equipement dans le cadre de la présente convention ne donne pas lieu à rémunération.

Article 8 : Résiliation

La résiliation de la délégation de compétence entre l'Etat et le Département en application de l'article L.301.5-2 du code de la construction et de l'habitat entraîne de plein droit la résiliation de la présente convention.

Cette dernière peut être dénoncée à tout moment par le délégataire à l'issue d'un délai de préavis de trois mois.

Fait à Bourg en Bresse, le 30 janvier 2006

Le Préfet de l'Ain

SI GNE

Michel FUZEAU

Le Président du Conseil Général

SI GNE

Charles de la VERPILLIERE

ANNEXE 1

Activités	Exercées par le Département	Exercées par la DDE	Remarques
<u>1- Fonctions stratégiques</u>	X		
- définition des politiques de l'habitat	X		
- portage des politiques auprès des partenaires : communes, intercommunalités	X		
- pilotage du dispositif et animation	X		
- communication sur le dispositif	X		
- programmation des opérations (recensement, négociations, classement)	X		
<u>2- Fonctions opérationnelles</u>			
A- « <u>Secteur Public</u> »			
- réception des dossiers et accusé de réception	X		
- transmission avec avis d'opportunité au vu de la programmation	X		
- instruction : calcul des aides, proposition de décision d'attribution de subvention Etat ou d'agrément (PLS), fiche analytique		X	Le délais entre la réception et le retour au Conseil Général est défini à 30 jours
- engagement comptable et notification de la décision	X		
- attestation de service fait		X	
- paiement	X		
- proposition de la convention APL		X	
- signature de la convention APL	X		
- statistique tableaux de bord	X	X	
B- « <u>Parc Privé</u> »			
- négociations et mise en œuvre des opérations proposées : OPAH, PIG, PST	X		

- instruction des dossiers individuels : contact avec les demandeurs, calcul des aides, notification des subventions, engagement comptable	X		
- instruction des dossiers de paiement : attestation de service fait, paiements	X		
- définition de la composition de la commission locale ANAH	X		
- conventionnement APL – ANAH	X		
- contentieux et contrôle des obligations	X		
- statistiques, tableaux de bord			

**LISTE DES ANNEXES A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DES SERVICES DE L'ETAT POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE
EN MATIERE D'ATTRIBUTION DES AIDES PUBLIQUES AU LOGEMENT**

➤ **Annexe 1** – Modalité de réception et d'instruction des dossiers